

**Recueil des règles de vérification du
rapport S 1.1 «Bilan statistique
mensuel des établissements de crédit»**

Sommaire

1	Introduction	3
2	Règles de vérification	4
2.1	Règles de vérification permanentes	4
2.1.1	Règles de vérification internes du rapport S 1.1	4
2.1.2	Règles de vérification entre le rapport S 1.1 et le rapport titre par titre (TPTBBL)	6
1	Introduction	3
2	Règles de vérification	4
2.1	Règles de vérification permanentes	4
2.1.1	Règles de vérification internes du rapport S 1.1	4
2.1.2	Règles de vérification entre le rapport S 1.1 et le rapport titre par titre (TPTBBL)	6

1 Introduction

Ce recueil regroupe les règles de vérification applicables au rapport S 1.1 «Bilan statistique mensuel des établissements de crédit».

Les instructions relatives à la collecte sont décrites dans les documents Instructions et Rapport relatifs au rapport S 1.1 «Bilan statistique mensuel des établissements de crédit».

L'objet de ce document est de décrire les différents contrôles de cohérence interne sur le rapport statistique S 1.1 ainsi que les contrôles de cohérence entre le rapport S 1.1 et le reporting titre par titre.

Nous souhaitons souligner l'importance de la qualité des données transmises à la BCL et la nécessité de soumettre les données avant transmission aux règles de vérification détaillées dans la documentation technique. Seul un contrôle rigoureux effectué dès la production des données va permettre de répondre à la fois aux exigences de qualité et aux délais impartis. Ce point est d'autant plus important que les données ainsi collectées vont être contrôlées par les services de la BCE avant leur agrégation avec les données des autres Etats membres. Toute erreur ou négligence importante va avoir des répercussions dommageables sur la réputation de l'ensemble de la communauté des institutions financières monétaires luxembourgeoises.

2 Règles de vérification

Les règles de vérification se subdivisent en 2 groupes, à savoir celles qui ont un caractère permanent et celles qui ont un caractère temporaire. En ce qui concerne les règles de vérification ayant un caractère permanent, nous invitons les fournisseurs de logiciels de reporting à les implémenter directement alors que les règles de vérification à caractère temporaire s'adressent plus spécifiquement aux déclarants. Ces derniers sont invités à prendre en considération ces règles lors de la préparation des données.

A l'heure actuelle, le rapport S 1.1 contient uniquement des règles de vérification permanentes.

2.1 Règles de vérification permanentes

2.1.1 Règles de vérification internes du rapport S 1.1

Les règles de vérification internes suivantes sont d'application.

- Les lignes suivantes doivent obligatoirement être fournies même si elles sont rapportées avec des valeurs nulles:
 - 1-000000-XX-XXX-90000
 - 2-000000-XX-XXX-90000
 - 2-ERO000-XX-XXX-90000
- La somme de toutes les ventilations de la ligne 1-000000 doit être identique à la somme de toutes les ventilations de la ligne 2-000000
- Toutes les lignes doivent renseigner des montants positifs; toutefois les lignes suivantes peuvent être renseignées avec des montants négatifs:
 - 2-007000-XX-XXX-90000
 - 2-010000-XX-XXX-90000
 - 2-000000-XX-XXX-90000 uniquement pour l'échéance 1999-999

- Le fichier en annexe de la présente fournit des détails additionnels sur les règles de vérification du rapport S 1.1

Ces règles sont présentées dans divers onglets organisés de la manière suivante.

- Actifs - 1
Cet onglet fait état des cellules des sous-tableaux «Actifs», «Actifs - Détails - 1» et «Actifs - Détails - 2» qui doivent contenir des valeurs nulles
- Actifs - 2
Cet onglet fait état des relations hiérarchiques simples pour les sous-tableaux «Actifs», «Actifs - Détails - 1» et «Actifs - Détails - 2»
- Actifs - 3
Cet onglet fait état des relations hiérarchiques complexes pour les sous-tableaux «Actifs», «Actifs - Détails - 1» et «Actifs - Détails - 2»
- Actifs - 4
Cet onglet fait état des lignes du sous-tableau «Actif» qui ne sont pas à prendre en compte pour le calcul du total de l'actif (ligne 1-000000-XX-XXX-90000).
Dans ce contexte, il importe de rappeler que les lignes des sous-tableaux «Actifs - Détails - 1» et «Actifs - Détails - 2» sont d'office exclues du calcul du total de l'actif (ligne 1-000000-XX-XXX-90000).
- Passifs - 1
Cet onglet fait état des cellules des sous-tableaux «Passifs» et «Passifs - Détails - 1» qui doivent contenir des valeurs nulles
- Passifs - 2
Cet onglet fait état des relations hiérarchiques simples pour les sous-tableaux «Passifs» et «Passifs - Détails - 1»
- Passifs - 3
Cet onglet fait état des relations hiérarchiques complexes pour les sous-tableaux «Passifs» et «Passifs - Détails - 1»
- Passifs - 4
Cet onglet fait état des lignes du sous-tableau «Passifs» qui ne sont pas à prendre en compte pour le calcul du total du passif (ligne 2-000000-XX-XXX-90000).
Dans ce contexte, il importe de rappeler que les lignes du sous-tableau «Passifs - Détails - 1» sont d'office exclues du calcul du total du passif (ligne 2-000000-XX-XXX-90000).

- Hors-bilan - 1
Cet onglet fait état des cellules des sous-tableaux «Hors-bilan» et «Hors-bilan - Détails - 1» qui doivent contenir des valeurs nulles
- Hors-bilan - 2
Cet onglet fait état des relations hiérarchiques simples pour les sous-tableaux «Hors-bilan» et «Hors-bilan - Détails - 1»
- **Hors-bilan - 3**
Cet onglet fait état des relations hiérarchiques complexes pour les sous-tableaux «Hors-bilan» et «Hors-bilan - Détails - 1»
- Exigence de réserve
Cet onglet fait état de la procédure de calcul des réserves obligatoires.

2.1.2 Règles de vérification entre le rapport S 1.1 et le rapport titre par titre (TPTBBL)

Les règles de vérification suivantes sont d'application.

- Le montant rapporté dans la ligne 1-003000-XX-XXX-90000 du rapport S 1.1 doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 1-003000
- Le montant rapporté dans la ligne 1-005000-XX-XXX-90000 du rapport S 1.1 doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 1-005000
- Le montant rapporté dans la ligne 2-002050-XX-XXX-90000 du rapport S 1.1 doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 2-002050
- Le montant rapporté dans la ligne 2-003000-XX-XXX-90000 du rapport S 1.1 doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 2-003000